

Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	12
Pouvoirs :.....	3
Votants :.....	15
Suffrages exprimés :.	15
Ont voté pour :.....	15
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 27 mai 2021

DECISION N° BC/21-038
Bassins versants
GEMAPI - Groupement de commande pour l'étude de
gouvernance de l'Eure

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 21 mai 2021, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12, rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains, et par visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Pascal LEHONGRE, le 27 mai 2021 à 17h00.

Etaient présents :

Pascal LEHONGRE, Piernella COLOMBE, Aline BERTOU, Juliette ROUILLOUX-SICRE, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Lydie CASELLI

Absents :

Absents excusés :

Antoine ROUSSELET , Annick DELOUZE

Pouvoirs :

Frédéric DUCHÉ a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, François OUZILLEAU a donné pouvoir à Juliette ROUILLOUX-SICRE, Thomas DURAND a donné pouvoir à Pascal JOLLY

Secrétaire de séance : Aline BERTOU

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/20-153 du 19 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la constitution de groupements de commandes, dans le cadre d'un marché, d'un accord-cadre ou d'une concession, y compris la désignation des représentants de membres titulaires de la commission d'appel d'offres au sein des conventions de groupement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la constitution du groupement de commande composé de la Communauté d'agglomération du pays de Dreux, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, Evreux Portes de Normandie, Seine Normandie Agglomération, la Communauté de Communes des Forêts du Perche, selon les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Article 2 : D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande relative à la réalisation de l'étude de gouvernance GEMAPI sur le bassin versant de l'Eure.

Article 3 : De désigner Evreux Portes de Normandie en qualité de coordonnateur du groupement ainsi formé ; à ce titre, Evreux Portes de Normandie sera en charge des procédures de mise en concurrence ainsi que du suivi de l'exécution des marchés conclus.

Article 4 : De décider que les marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

Article 5 : D'autoriser le Président d'Evreux Portes de Normandie ou son représentant à signer, notifier et exécuter les marchés conclus dans le cadre du présent groupement de commande, ainsi que les avenants éventuels, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 6 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commande et avenants éventuels à intervenir.

Article 7 : De solliciter toutes les subventions pouvant être obtenues au titre de cette opération.

Article 8 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 10 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



Convention constitutive d'un groupement de commandes relative à la réalisation d'une étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Eure.

entre :

La Communauté d'agglomération du pays de Dreux, 4 rue de Châteaudun, BP20159, 28103 DREUX CEDEX, représenté par son Président Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par délibération **du bureau d'agglomération en date du xxx,**

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, 6 place Aristide Briand, 28230 EPERNON, représenté par son Président Stéphane LEMOINE, dûment habilité par délibération du **conseil communautaire en date xxx,**

Evreux Portes de Normandie, 9 rue Voltaire, CS 40423, 27004 EVREUX CEDEX, représenté par son Président Guy LEFRAND, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 25 mai 2021,

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par son Président Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par délibération du **conseil communautaire en date du xxx,**

La Communauté de Communes des Forêts du Perche, 2 rue de Verdun, 28250 SENONCHES, représenté par son Président Xavier NICOLAS, dûment habilité par délibération du **conseil communautaire en date du xxx,**

Préambule

La compétence GEMAPI – obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les EPCI-FP - amène les collectivités territoriales à se poser la question si elles doivent l'exercer en propre, la déléguer ou la transférer.

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par 4 missions extraites de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Une étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Eure doit permettre de donner des éléments d'aide à la décision aux collectivités partageant les mêmes unités hydrographiques. L'objectif de cette étude est d'apporter un diagnostic, et proposer une structuration de la gouvernance locale de l'eau.

Il s'agit de construire une vision commune de l'organisation de la GEMAPI et de sa gouvernance sur le territoire.

L'objectif de l'étude est de structurer le ou les entités qui exerceront la totalité ou une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant (ou fraction de bassin) de l'Eure.

Si le schéma « idéal » est qu'un seul syndicat mixte puisse assurer l'ensemble des missions de la GEMAPI sur un bassin versant donné, il existe néanmoins plusieurs possibilités pour organiser son exercice. Ainsi, le code de l'environnement prévoit que le bloc communal peut confier tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoit qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un EPCI à fiscalité propre peut transférer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire

En cohérence avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et son partage éventuel doivent donc être organisés :

- en conservant une cohérence d'ensemble et une complémentarité d'interventions entre actions « milieux aquatiques » et actions « prévention des inondations »
- en couvrant l'ensemble des objectifs visés par la compétence GEMAPI et en veillant à ne pas laisser de côté un des items
- en rationalisant les structures pour éviter une ventilation des missions à un trop grand nombre de maîtres d'ouvrages

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette étude de gouvernance.

C'est pourquoi, il est entendu et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses adhérents de mutualiser leurs besoins tout en sécurisant juridiquement le processus d'achat public, en optimisant les coûts en garantissant la concurrence sur des volets d'activités significatifs et en réduisant les délais d'intervention des prestataires.

Article 2 : Territoire d'étude

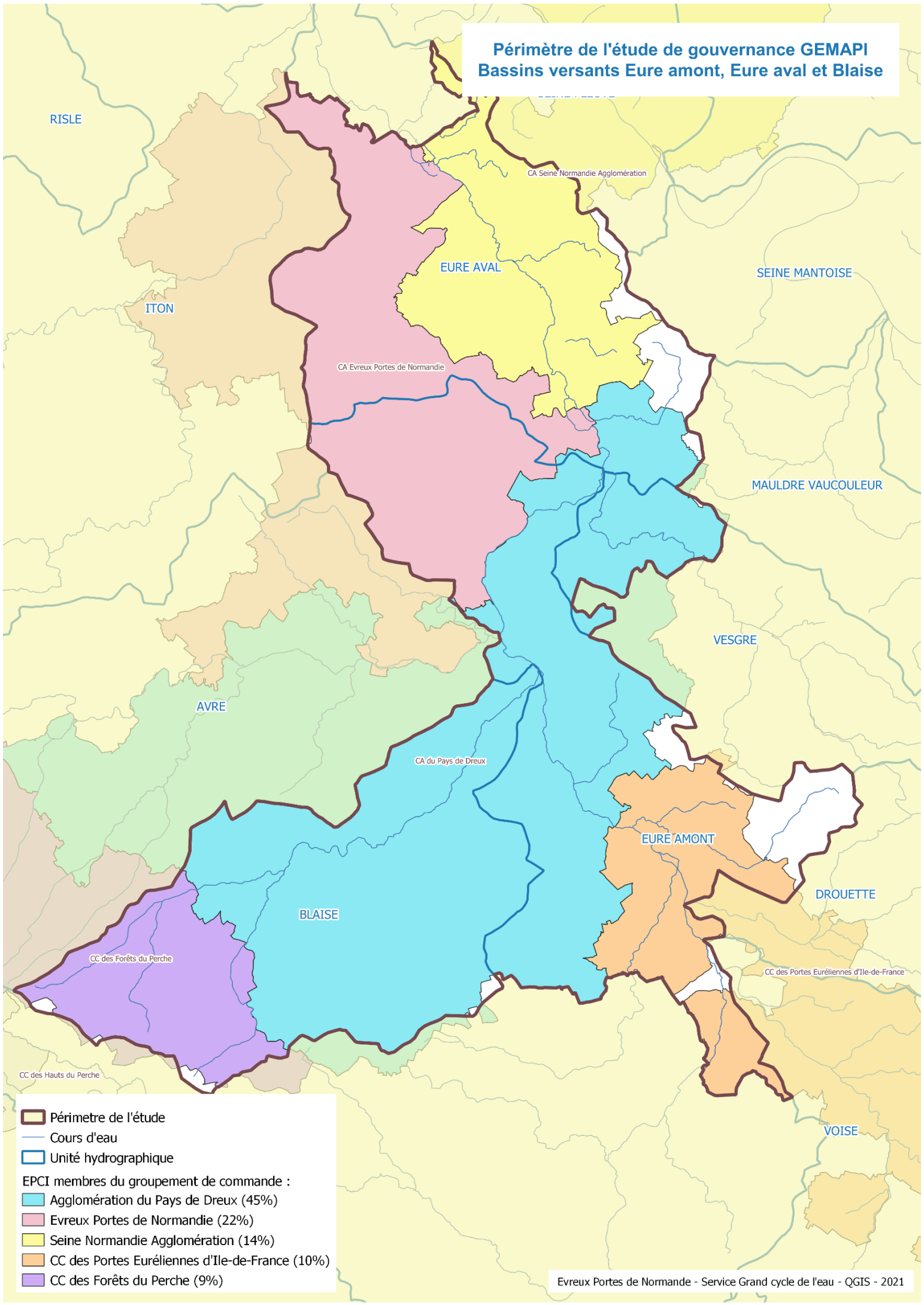
Le territoire sur lequel l'étude est menée correspond à une partie du bassin versant de l'Eure soit les unités hydrographiques suivantes :

- Eure aval (hors territoire de l'agglomération Seine Eure)
- Eure amont (sur la partie en aval de Maintenon, donc hors territoire de Chartres Métropole)
- Blaise

Ce territoire inclus deux syndicats de rivière :

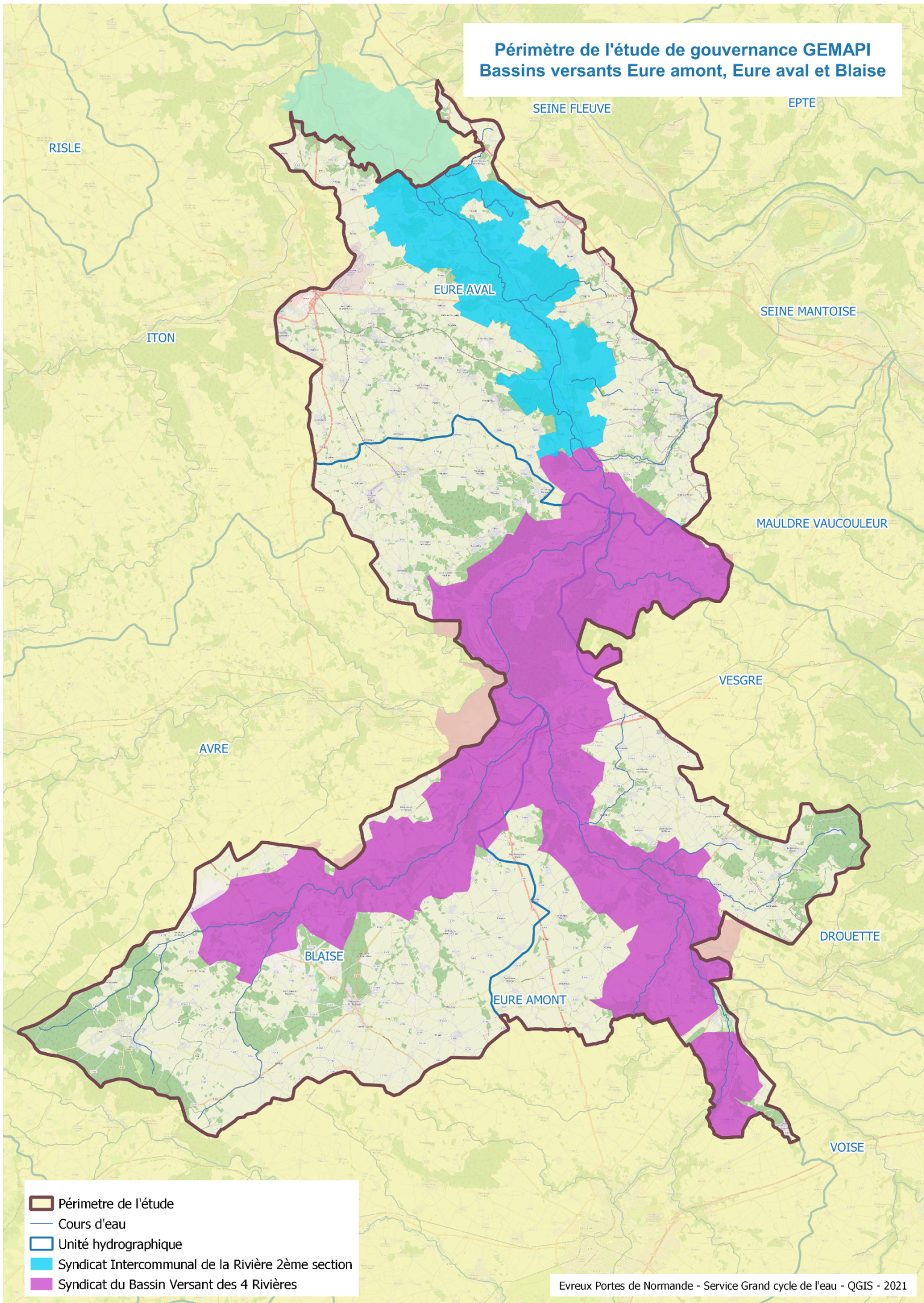
- Le syndicat intercommunal de la rivière Eure 2^{ème} section (SIRE2)
- Le syndicat du bassin versant des 4 rivières (SBV4R)

Périmètre de l'étude de gouvernance GEMAPI Bassins versants Eure amont, Eure aval et Blaise



- Périmètre de l'étude
- Cours d'eau
- Unité hydrographique
- EPCI membres du groupement de commande :
- Agglomération du Pays de Dreux (45%)
- Evreux Portes de Normandie (22%)
- Seine Normandie Agglomération (14%)
- CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (10%)
- CC des Forêts du Perche (9%)

Périmètre de l'étude de gouvernance GEMAPI Bassins versants Eure amont, Eure aval et Blaise



- Périmètre de l'étude
- Cours d'eau
- Unité hydrographique
- Syndicat Intercommunal de la Rivière 2ème section
- Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières

Article 3 : Composition du groupement, modalités d'adhésion et contenu de la mission

Sont membres du groupement de commandes les établissements mentionnés ci-après :

Collectivités	Délibération
La Communauté d'agglomération du pays de Dreux, 4 rue de Châteaudun, BP20159, 28103 DREUX CEDEX, représenté par son Président Gérard HAMEL	n° du
La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, sise 6 place Aristide Briand, 28230 EPERNON, représenté par son Président Stéphane LEMOINE	n° du
Evreux Portes de Normandie, 9 rue Voltaire, CS 40423, 27004 EVREUX CEDEX, représenté par son Président Guy LEFRAND	n° du
Seine Normandie Agglomération, sise 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par son Président Frédéric DUCHE	n° du
La Communauté de Communes des Forêts du Perche, 2 rue de Verdun, 28250 SENONCHES, représenté par son Président Xavier NICOLAS	n° du

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner Evreux Portes de Normandie, coordonnateur du groupement, conformément à l'article L2113-7* du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé :
9 rue Voltaire - CS 40423
27004 Evreux Cedex

Evreux Portes de Normandie assure cette mission à titre gratuit.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une commission d'attribution, conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'attribution, compétente pour désigner le titulaire du marché, est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Article 6 : Rôles et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code de la commande publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un titulaire et notamment :

- définition des besoins de l'étude, en collaboration avec les collectivités partenaires et avec l'appui technique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le(s) dossier(s) de consultation des entreprises ;
- Rendre accessible les dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Recevoir les offres ;
- Procéder aux négociations et aux demandes de précision le cas échéant ;
- Envoyer les convocations aux réunions des commissions le cas échéant ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'attribution lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres, le cas échéant ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'attribution ;
- Mettre en forme les marchés après attribution ;
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Le coordonnateur est également chargé d'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, les marchés et accords-cadres, ainsi que l'animation des réunions du comité de pilotage.

En outre, les membres du groupement désignent le coordonnateur comme mandataire commun à l'effet de signer les avenants au(x) marché(s) conclus dans le cadre de ce groupement de commande.

Le coordonnateur doit indiquer dans tous les contrats et avenants qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement. Le marché ou les avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement seront adressés sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur est habilité à ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges survenant dans le cadre de la dévolution du marché cité en objet. Il informe les membres de sa démarche et de son évolution.

Evreux Portes de Normandie, en tant que structure porteuse du projet, s'engage à mettre à disposition son personnel pour le suivi et l'instruction de cette étude. De plus, aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

L'étude relevant de la présente convention devra permettre notamment de statuer sur :

- le devenir des syndicats de rivières actuels
- la délimitation du ou des territoires de la ou des entités gémapiennes
- la définition précise des missions exercées par chaque structure
- les moyens humains à mettre en œuvre
- les modalités de la gouvernance et l'approche statutaire des structures gémapiennes
- un chiffrage prévisionnel de la ou les structures à faire émerger, en fonctionnement et en investissement, et le financement.

Article 7 : Financement et modalités de versement de la participation

Les membres du groupement conviennent que l'intégralité des achats entrants dans le périmètre du groupement de commandes est à la charge de chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres et selon les répartitions financières fixées ci-après.

Le montant total de l'opération concernée par la présente convention, hors aides financières, est estimé à 120 000 €HT. Cette convention est conclue jusqu'à un montant maximum du marché de 214 000 €HT. Le coût réel de l'opération fera l'objet d'une facturation sur la base de la clé de répartition retenue dans le tableau ci-après.

Ces investigations hydrogéologiques feront l'objet d'une demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie. Les aides attendues sont de 80% du montant H.T.

Le coût des études sera cofinancé par les cinq collectivités signataires de la présente convention de partenariat, selon une répartition définie de la manière suivante :

Collectivités	Clé de répartition
La Communauté d'agglomération du pays de Dreux	45%
Evreux Portes de Normandie	22%
Seine Normandie Agglomération	14%
La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	10%
La Communauté de Communes des Forêts du Perche	9%

Evreux Portes de Normandie, coordonnateur :

- Procèdera au règlement de l'ensemble des prestations auprès du prestataire,
- Percevra pour son compte et pour le compte des membres du groupement, l'ensemble des recettes de subventions. Selon le 11^{ème} programme de l'AESN, cette opération serait subventionnée à 80% du montant HT,
- Procèdera à l'émission des titres de recettes correspondants aux sommes dues, à l'attention des membres du groupement.

Evreux Portes de Normandie fournira aux collectivités du groupement des décomptes réguliers faisant apparaître, sur présentation des factures acquittées :

- a. Le montant cumulé des dépenses supportées par EPN
- b. Le montant des subventions à percevoir ou perçues
- c. Le montant de la situation - versement demandé par EPN à chaque collectivité du groupement - correspondant au montant des dépenses soustrait des subventions à percevoir ou perçues.

Les modalités de versement de la participation financière étant liées à la fréquence de présentation de ces décomptes et donc au phasage de l'opération (à déterminer dans le marché public à passer) elles pourront faire l'objet d'une adaptation par voie d'avenant.

Les collectivités procéderont au mandatement du montant dans les 30 jours dès réception de l'avis des sommes à payer. L'état d'acompte sera préalablement envoyé aux collectivités par EPN avant édition des titres de recettes correspondants.

Article 8 : Etudes et actions relevant de la maîtrise d'ouvrage de chaque collectivité

Pour répondre aux besoins de l'étude, de manière générale, chaque collectivité s'engage à :

- fournir l'ensemble des données en sa possession nécessaires à la réalisation des études,
- mettre à disposition son personnel pour répondre aux questions des prestataires et les accompagner sur site autant que de besoin.

Article 9 : Suivi des études et gouvernance

Un comité de pilotage composé à minima de représentants élus de chaque collectivité, ainsi que des services de l'Etat, des conseils départementaux et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie se réunira autant que de besoin si nécessaire, afin de suivre l'étude, d'adresser des remarques et de déterminer les orientations à prendre.

Toute décision de financement supplémentaire sera validée sur décision des représentants de chacune des collectivités.

Article 10 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle prendra fin au terme de la mission, sans que sa durée ne puisse néanmoins excéder 3 ans renouvelables tacitement une fois, après accord des collectivités fixé au moins 6 mois avant la fin de la première période de 3 ans.

La mission d'Evreux Portes de Normandie prend fin au terme de la réalisation de la clôture du marché.

Article 11 : Modification

Toute modification qui ne porte pas atteinte aux aspects fondamentaux de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Dénonciation/résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment après accord de l'ensemble des parties signataire et envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Les parties conviennent qu'il sera procédé au solde pour tout compte au regard des montants engagés dans le cadre du marché public.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront plus intervenir dès lors que la procédure pour la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Article 13 : Juridiction compétente

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Evreux en 5 exemplaires originaux, le

Le Président de la
Communauté d'agglomération
du pays de Dreux,

Gérard SOURISSEAU

Le Président d'Evreux
Portes de Normandie,

Guy LEFRAND

Le Président de Seine Normandie
Agglomération,

Frédéric DUCHÉ

Le Président de la Communauté de
communes des Portes Euréliennes
d'Ile-de-France,

Stéphane LEMOINE

Le Président de la Communauté de
Communes des Forêts du Perche,

Xavier NICOLAS